



ECOLE DE SAGES-FEMMES
UFR DE MÉDECINE PHARMACIE
2 rue du Dr Marcland
87025 LIMOGES Cedex
05 55 05 64 66
Ecole.sages.femmes@chu-limoges.fr



ANNÉE UNIVERSITAIRE 2025-2026

DIPLÔME DE FORMATION GÉNÉRALE EN SCIENCES MAÏEUTIQUES 2^{ème} ANNÉE

REGLEMENT DES ÉTUDES Modalités de contrôle des connaissances et des compétences

PREAMBULE

Décret n°2024-679 du 3 juillet 2024 portant création d'un 3^{ème} cycle des études en sciences maïeutiques
Arrêté du 3 juillet 2024 relatif au régime des études en vue du DE de docteur en maïeutique.

Le diplôme d'Etat de docteur en maïeutique est délivré par les universités (...) aux étudiants qui ont validé l'ensemble de la formation théorique, clinique et pratique correspondant aux 3 cycles de formation. Ces compétences sont exprimées en situations professionnelles. Elles sont déclinées en capacités, selon une trajectoire de développement progressif sur les 3 cycles.

Le premier cycle, composé de 6 semestres, confère le grade de licence.

I - DISPOSITIONS RELATIVES A L'ORGANISATION GÉNÉRALE

A - ORGANISATION DE L'ANNÉE

Article 1

L'année universitaire est divisée en deux semestres, s'étendant pour le premier, du mois de septembre au mois de décembre, et du mois de janvier au mois de juillet pour le second.

Article 2

Chaque semestre est composé :

- D'Unités d'Enseignements (UE) théoriques qui peuvent être constituées de modules.
- D'apprentissages cliniques constitués de stages, travaux pratiques et simulation en santé.

Article 3

La 1^{ère} session d'examen est organisée à l'issue de chaque semestre, au mois de décembre et/ou janvier pour le 1^{er} semestre et au mois d'avril et/ou de mai pour le 2nd semestre. La 2^{nde} session d'examen a lieu en juin pour les 1^{er} et 2nd semestres. Les 2 sessions sont espacées de 2 semaines minimum.

Article 4

Les délibérations du jury se déroulent après :

- Les examens du 1^{er} semestre,
- Les examens du 2nd semestre,
- La 2^{nde} session d'examen,
- La fin des stages.

B – ASSIDUITÉ

Article 5

La présence aux cours des domaines pré, per, post natal et gynécologiques et TD des domaines recherche et générique est obligatoire ainsi qu'aux UE choisies du parcours personnalisé sauf pour les AJAC. Il est rappelé aux boursiers que la participation aux cours est requise. Selon les enseignants, la formation est dispensée sur site, à distance ou selon un mode hybride.

Toute absence aux travaux pratiques ou dirigés devra être justifiée auprès des enseignants responsables.

C – APPRENTISSAGES CLINIQUES

Ils sont constitués des stages et de séances de travaux pratiques, simulation, encadrements cliniques.

Article 6 : Organisation

Onze semaines de stages à temps complet sont à effectuer obligatoirement entre décembre et fin-juillet.

Ils comportent :

- 4 semaines en service de médecine ou chirurgie (2 semaines au semestre 3 et 2 semaines au semestre 4).
- 2 semaines en prénatal
- 2 semaines en per natal
- 3 semaines en postnatal

Le stagiaire est tenu de se soumettre aux horaires définis par l'école et le responsable de stage.

Les semaines de stage sont de 30 h (1ECTS) ; ils peuvent se dérouler à Limoges et/ou dans les maternités extérieures.

Aucune dispense totale ou partielle de stage ne peut être accordée sauf les exceptions stipulées dans le règlement intérieur de l'école.

Article 7 : Suivi

Les attendus par compétence sont déterminés par cycle selon l'arrêté du 3 juillet 2024.

Une progressivité est élaborée et des attendus minimaux en 2^{ème} année sont définis sur les feuilles d'acquisitions en stage. Cette progressivité est en cohérence avec les enseignements théoriques de la 2^{ème} année.

Une feuille d'acquisition spécifique à chaque domaine : socle fondamental, pré, per et post natal, ainsi qu'une feuille de validation de stage sont remises à chaque étudiant, avant le départ en stage.

Le suivi des acquisitions, est réalisé à chaque garde.

Ces feuilles sont remplies à la fin de chaque journée par l'étudiant qui réalise son auto évaluation et par le professionnel encadrant qui réajuste ou valide, en présence de l'étudiant. Elles permettent de faire le point sur le déroulement de l'apprentissage avec les professionnels sur le terrain. Ceci permet d'obtenir des informations précises sur ce qui est acquis, en voie d'acquisition ou à améliorer et les moyens à mettre en place pour réajuster ; des axes prioritaires peuvent être fixés.

L'étudiant a la responsabilité de demander à faire le point régulièrement sur le déroulement de son apprentissage, et au minimum à mi- stage, afin d'obtenir des informations précises sur ce qui est acquis ou à améliorer et les moyens à mettre en place pour réajuster.

II – DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX ENSEIGNEMENTS, AU CONTRÔLE DES CONNAISSANCES ET DES COMPÉTENCES ET AUX STAGES

A – ORGANISATION

Article 8

Les enseignements et modalités d'évaluation des connaissances et des compétences des semestres 3 et 4 s'organisent de la façon suivante :

I GÎ GGÎ TÎ HÎ GÎ ÈTTITGÎ HÎ ÈGGÎ HÎ HÎ G	I GÎ GGÎ TÎ HÎ GÎ ÈTTITGÎ HÎ ÈGGÎ HÎ HÎ G				
	FÎ	I Td G	I NÓ MN	GÎ I	I ÓNNGENAGQNMDO
I ÎI ÈI	čč	č	č	čč	ČGÖNÍ NCEDÖ
I FÎ GGÎ (GÈ) I ÈI	čč		čč		I MÖDVMDO È ČCĆC
I GÎ GÖ GGÖNÖ	đ		č	FMDÖPÖ O ĆĆ	FMDÖPÖ O ĆĆ
I GÎ ÈI OMÖD MNÖDÖD ÖGÖGÖNÖ	čč		č	FMDÖPÖ O ĆĆ	FMDÖPÖ O ḥ
I GÎ ÈI ÖRÖDÖNÖ NP ÖMÖDÖNÖ NÖCÖYÖNÖDÖRÖGÖ NCE	čđ		d	č	
I C FMÖDÖM ÖMÖDÖNÖ	čč	č		FMDÖPÖ O ĆĆ	FMDÖPÖ O ḥ
I C ÖCÖDÖPÖDÖNÖ NPI Tİ	čč			FMDÖPÖ O ĆĆ	FMDÖPÖ O ḥ
I C GGÖ MÖÖNÖ	čč	č		FMDÖPÖ Č O ĆĆ	FMDÖPÖ O ḥ
I C I GÖÖDÖPÖDÖNÖ	čč			FMDÖPÖ O ĆĆ	FMDÖPÖ O ḥ
I GÎ ÖDNÖCE CÖÖNÖPÖPÖR	čč	č	č	FMDÖPÖ O ĆĆ	FMDÖPÖ O ĆĆ
I ÖÖNÖPÖEAYN FÖÖPÖN			č	I J NPGFÎ Ÿ	I J NPGFÎ Ÿ
I T I ÖÖCEGÖGÖMÖR		čđ	č	T İ AGÎ Ÿ ČĆ O ḥ	GÎ Ÿ ČĆ O ḥ
I PMÑYCE			č	QVÖÖNÖDÖ C MPÑÖPÖN MPÑÖNÖCE	QVÖÖNÖDÖ C MPÑÖPÖN MPÑÖNÖCE
GÎ I ÈH I GÎ ÈI ÈI	čč		d		I MÖDVMDO È ČCĆC
F C ÈEBÖÖDÖI CÖÖNÖNÖDÖCÖCÖNÖ NMEÖDÖPÖNÄGET A					
I GÎ ÈAC I PÖÖNÖCÖET			d		
I C GÖGÖRÖPÖN	čč			FMDÖPÖ O ĆĆ	FMDÖPÖ O ĆĆ
I C I ÖNÖÖNÖGÖNÖ	čč			FMDÖPÖ O ĆĆ	FMDÖPÖ O ĆĆ
I C I NCGÖRÖPÖN	čč			FMDÖPÖ O ĆĆ	FMDÖPÖ O ĆĆ
GÎ I ÈH I GÎ ÈI ÈI	đđ		đ		I MÖDVMDO È ČCĆC
F CDI MÖ NÖNÖDÖ DÖÖPÖ NÖ NÖNÖDÖ RÖ NÖPÖ NÖ ÖDÖQÖÖNÖPÖNÖGÖÖNÖPÖ NP GÖPÖ DÖPÖ È ÖMÖDÖRÖ					
I GÎ ÈAC I MÖP ÖPÖNÖPÖN	čč		č	T İ GF	GÎ
F CDI FÖÖ Ö PÖÖPÖ NÖPÖÖMÖÖNÖPÖNÖ CEPÖMÖÖ ÖÖDNÖCE DÖÖNÖPÖVANÖ GÖPÖNÖEÖPÖPÖN ÖÖMÖDÖ NÖMÖPÖGÖNÖPÖ NÖ MÖDÖPÖ CÖÖPÖDÖNÖ CÖPÖGÖ NP CÖÖ NÖÖ GÖPÖN					
F CDI GÖÖNÖPÖNÖPÖN MÖPÖDÖGÖ ÖÖDNÖCE DÖÖNÖDÖNÖ NÖÖDÖDÖ NÈ ÖÖGÖÖPÖÖNÖPÖ NÖ ÖÖNÖDÖPÖ NÖ NÖ ÖPÖ NÖÖÖÖPÖ NÖÖÖÖPÖ NÖÖÖÖPÖ					
I G I PÖ GÖPÖN NÖ CÖÖPÖ	čđ		č	T İ PÖ I ÖÖNÖI ČOĆĆ	T İ PÖ I ÖÖNÖI ČOĆĆ
I GÎ ÈAC I FÖÖ Ö AGÖPÖ MÖDÖGÖI ÖÖPGAGÖPÖPÖNÖPÖ GÖÖMÖDÖ	čē		č		
I C I CÖÖDÖÖNÖ	čč			T İ GÖÖPÖ O ĆĆ	T İ GÖÖPÖ O ĆĆ
I C GÖÖDÖI GÖÖMÖDÖ	čđ			FMDÖPÖ O ĆĆ	FMDÖPÖ O ĆĆ
I C GÖPÖPÖN	čč			T İ GÖÖPÖ O ĆĆ Gî	T İ GÖÖPÖ O ĆĆ
T ÈT FÎ I T İ T GÎ ÈI ÈI	čč	č	č	T İ GF È DÖĆA	T İ ÈI
I GÎ ÈI ÈI NÖ NÖMÖNÖ NP NÖÖ GÖPÖ ÈGMÖDÖR GÖN			č	T İ GF	
I GÎ ÈAC I FÖÖ Ö PÖÖMÖDÖ CÖPÖDÖ			č	T İ GF	
I GÎ ÈAC I PÖÖDÖ NÖPÖÖCÖCÖNÖ			č	T İ GF	
I GÎ ÈAC I GÖÖNÖ ÖÖNÖÖNÖ			č	T İ GF	
I GÎ ÈAC I PÖÖÖP			č	T İ GF	
I GÎ ÈAC I PÖÖÖP NÖPÖÖNÖ ÖP CÖÖPÖNÖ			č	ÖÖPÖ NÖCÖÖJÖMÖDÖ NCE	T İ ÈI

CAHIER : peut comporter des épreuves de différentes natures : QCM, QCU, cas cliniques, rédaction ;

CCO : Cas Clinique Oral ; **ECOS** : Examen Clinique Objectif Structuré ; **EE** : Exposé Ecrit ; **EO** : Exposé Oral

PTDC : Participation aux TD et aux Cours ; **PTP** : Participation aux TP ; **QCM** : Questions à Choix Multiples ;

QCU : Questions à Choix Unique ; **QR** : Question Rédactionnelle ; **Quiz Moodle** : Evaluation par Quiz sur Moodle ; **RR** : Rapport de recherche ; **V** : Validation ; **VS** : Validation stages.

Les notes de l'exposé oral en éthique de la 1^{ère} session ne sont pas reportées à la 2^{ème} session.

B – MODALITÉS GÉNÉRALES DU CONTRÔLE DES CONNAISSANCES ET DES COMPÉTENCES

Article 9

L'UE 2A-16.3 valide 3 ECTS dans le cadre du diplôme de formation générale en sciences maïeutiques mais 6 ECTS dans le cadre d'une inscription ultérieure au Master Biologie-Santé, sous réserve de répondre aux conditions de validation exigées dans le cadre de ce master.

Article 10

Seuls sont autorisés à se présenter à la 1^{ère} session des épreuves de validation des connaissances théoriques (écrit ou oral), les étudiants ayant été assidus aux séances de travaux pratiques (présence ≥ 90%) et dirigés, au parcours personnalisé (présence ≥ 70%) et aux cours obligatoires.

Article 11

Tout candidat présent au début d'une épreuve est considéré comme ayant subi cette épreuve. **La ponctualité est la règle.** Toutefois un retard maximum de 20 minutes est toléré pour débuter l'épreuve sans octroi de temps supplémentaire, dans le cas d'épreuves écrites.

Aucun retard ne sera accepté concernant les épreuves orales quelles qu'elles soient, et mises en situation clinique.

Article 12 : Absence à un examen

Toute absence à une épreuve au cours de la première session oblige à représenter à la deuxième session de la même année l'épreuve complète correspondant au module considéré.

Article 13 : Usage des calculatrices

La détention de calculatrices programmables ou alphanumériques dans les salles d'examen est INTERDITE.

La détention de calculatrice non programmable dans les salles d'examen pourra être autorisée par l'enseignant responsable de l'épreuve en cause.

Article 14

Les téléphones portables doivent être éteints et enfermés dans les sacs ou porte-documents ainsi que les ordinateurs, les PDA, les baladeurs, les oreillettes, les bouchons d'oreille, les montres électroniques connectées et tout autre matériel électronique..., le tout déposé dans un espace réservé de la salle avec les vêtements et effets personnels.

Les étudiants porteurs d'un couvre-chef feront l'objet d'un contrôle visant à s'assurer qu'aucun moyen de télétransmission ne s'y trouve dissimulé. Ces contrôles seront effectués avant et pourront l'être pendant les épreuves, sur demande d'un surveillant.

Le non-respect des dispositions des articles 12 et 13 ou des instructions données par l'enseignant responsable pourra être considéré comme une tentative de fraude et une procédure disciplinaire pourra être engagée contre son auteur. Le règlement des examens de l'Université de Limoges s'applique aux étudiants sages-femmes.

Article 15

Les connaissances et le développement progressif des compétences des étudiants sont appréciés, d'une part, dans chaque UE et / ou module, par un examen terminal ou un contrôle continu et, d'autre part, par la validation des apprentissages cliniques.

Les épreuves écrites sont anonymes.

Article 16

Les UE et/ ou les modules du socle fondamental sont affectés d'un coefficient permettant le calcul de la moyenne des UE.

Les modules des UE des autres domaines peuvent être affectés d'un coefficient permettant le calcul de la moyenne de l'UE concernée.

C – VALIDATION DE L'APPRENTISSAGE CLINIQUE

Article 17 :

Chaque stage est validé par le directeur de la structure de formation ou son représentant, sur l'avis du responsable de la structure d'accueil ou son représentant

Il s'appuie pour cela sur ce qui a été noté sur les feuilles d'évaluation par le personnel encadrant.

En cas de non validation, le stage doit être refait avant la réunion du jury et de la commission d'attribution de crédits fin août - début septembre.

Tout stage non validé entraîne la non validation des compétences du domaine considéré et le redoublement.

La validation de chaque stage reste définitivement acquise sauf en cas de redoublement.

Les TP et la simulation sont validés par la présence à chaque séance.

D – MÉCANISMES DE COMPENSATION ET DE CAPITALISATION

Article 18

Il n'y a pas de mécanisme de compensation entre les semestres ni entre les UE, SAUF entre certaines UE du socle fondamental.

Les UE du socle fondamental se compensent entre elles **sauf l'UE sémiologie qui n'est pas compensable ; elle peut toutefois compenser les autres UE du socle.**

- Si la moyenne générale des autres UE est inférieure à 10, seul(s) la ou les UE inférieure(s) 10 est (sont) à représenter en 2^{ème} session.
- Si cette (ou ces) UE est (sont) constituée(s) de modules, seul(s) le ou les modules inférieur(s) à 10 est (sont) à présenter à nouveau.

Article 19

Les UE des domaines pré, per post natal et gynécologique (14 ECTS) doivent être supérieures ou égales à 12 /20 pour être validées. Les autres UE (33 ECTS) sont validées dès lors que leur moyenne est supérieure ou égale à 10/20, selon la règle de l'article 17.

Le mécanisme de compensation pour les modules est le suivant :

- Les modules des UE validées à 10/20 se compensent.
- **UE2A-1** : Les modules 1 et 2 se compensent entre eux ; leur moyenne doit être supérieure ou égale à 12. Pour le module M3, la note minimale de 12 est exigée. Le module M3 peut compenser les autres modules de cette unité mais il ne peut pas être compensé par ces derniers.

L'absence à une épreuve bloque le mécanisme de compensation (réf. article 11).

Article 20

La capitalisation des UE est acquise si la note est supérieure ou égale à 12/20 pour les UE des domaines pré, per, post natal et gynécologique et à 10/20 pour les UE des autres domaines, sauf en cas d'absence à une épreuve.

Les UE théoriques acquises et capitalisées le sont définitivement pour l'année en cours et ne peuvent être réévalués lors de la seconde session.

Article 21

Le jury peut attribuer des points aux UE. Les décisions du jury prises en application des textes réglementaires et des présentes dispositions sont sans appel.

E – SPORT ET ACTIVITE CULTURELLE

Article 22

Le sport et l'activité culturelle peuvent participer aux UE du parcours personnalisé. L'activité doit être validée par le responsable pédagogique en début d'année universitaire. Une présentation succincte sur un support multimédia permettra de vérifier son adéquation par rapport aux attendus définis dans l'annexe de l'arrêté du 3 juillet 2024 relatif au régime des études en vue du diplôme d'Etat de docteur en maïeutique, précisant les objectifs du parcours personnalisé : un descriptif rapide de l'activité et des compétences attendues au

terme de l'investissement de l'étudiant seront exposés. Un support écrit (1 page maximum) résumant les objectifs visés devra être remis.

Article 23

Si l'activité est acceptée, en fin d'année universitaire, la validation se fera sur la foi des notes ou d'un rapport ou d'une attestation émanant directement des organismes concernés.

F – ADMISSION

Article 24

Un module est acquis, sauf cas de redoublement, dès lors que les règles fixées par l'article 18 sont satisfaites.

Article 25

Une UE est acquise dès lors que :

- Sa note est supérieure ou égale à 10/20, excepté pour les UE des domaines pré, per, post natal et gynécologique pour lesquelles elle doit être supérieure ou égale à 12/20
- Et qu'il n'y a pas eu d'absence à une épreuve.

Article 26

Un semestre est définitivement acquis et validé quand chaque domaine le composant est acquis :

- Si l'étudiant a obtenu une note supérieure ou égale à 10/20 aux UE des domaines génériques et recherche du semestre, **ET à l'UE sémiologie** ET une moyenne supérieure ou égale à 10/20 aux autres UE du socle fondamental composant le semestre ET une moyenne à chaque UE des domaines pré, per, post natal et gynécologique du semestre supérieure ou égale à 12/20.
- Et qu'il n'y a pas eu d'absence à une épreuve,
- ET que le parcours personnalisé est validé (présence supérieure à 70 % du volume horaire de l'UE considérée)
- ET lorsque l'apprentissage clinique est validé.

Article 27

L'année est acquise et validée :

- Si tous les domaines composant les semestres sont acquis
- Et qu'il n'y a pas eu d'absence à une épreuve,
- Et que l'étudiant a suivi et validé l'enseignement du numérique en santé
- ET que le parcours personnalisé est validé (présence supérieure à 70 % du volume horaire de l'UE considérée)
- Et lorsque l'apprentissage clinique est validé.

Article 28

Pour s'inscrire en 3^{ème} année de formation générale en sciences maïeutiques, l'étudiant doit avoir validé :

- Toutes les UE des domaines pré, per, post natal et gynécologique (moyenne supérieure ou égale à 12/20), (14 ECTS).
- Au moins **28 ECTS** sur les **33** des autres domaines (AJAC)
- Le parcours personnalisé
- L'apprentissage clinique.

Les ECTS non validés devront l'être en 3^{ème} année, sous peine de redoublement.

Article 29 : Mentions

En fonction de la moyenne obtenue et sous condition de validation de l'année, les mentions suivantes peuvent être décernées.

Si la moyenne est égale ou supérieure à :

- 12, le jury décerne la mention Assez Bien,
- 14, le jury décerne la mention Bien,
- 16, le jury décerne la mention Très Bien,
- 18, le jury décerne la mention Très Bien avec Félicitations.

Article 30 : Seconde session

Sont à présenter à la seconde session :

- Les UE des domaines pré, per, post natal et gynécologique < 12/20 quand celles-ci ne sont pas constituées de modules.
- Le ou les modules de l'UE2A-1 inférieur(s) à 12/20 si l'UE n'est pas validée (< 12/20)
- Les UE inférieures à 10/20 **des domaines recherche et générique** quand elles ne sont pas constituées de modules
- **L'UE sémiologie si elle est inférieure à 10/20.**
- Les autres UE du socle fondamental inférieures à 10 si la moyenne de toutes les UE de ce socle est inférieure à 10/20 quand celles-ci ne sont pas constituées de modules.
 - Les modules dont la note est inférieure à 10/20 quand les UE sont constituées de modules
 - Les ECOS soins généraux quand la note est inférieure à 10/20.
- Les modules et les UE pour lesquels l'étudiant était absent à l'épreuve.
 - La ou les UE du parcours personnalisé pour la(les)quelle(s) l'étudiant a été absent pendant au moins 30 % du temps. Dans ce cas, l'étudiant devra faire une recherche et présenter un rapport écrit présentant la ou les UE du parcours personnalisé non suivie(s), les objectifs et les principes fondateurs.

À l'issue de la seconde session, un étudiant ajourné accepté à continuer (AJAC) devra représenter l'année suivante les modules où il a obtenu une note inférieure à 10/20 au sein des UE où la note est inférieure à 10/20.

Les notes conservées sont prises en compte au titre des deux sessions d'examen.

G – REDOUBLLEMENT

Article 31

En cas de redoublement, l'étudiant devra représenter l'année suivante :

- l'ensemble des UE auxquelles il a obtenu une note inférieure à 10/20 y compris les modules de ces UE où il a eu plus de 10
- et/ou les UE des domaines pré, per, post natal et gynécologique auxquelles il a obtenu une note inférieure à 12/20 y compris les modules supérieurs ou égaux à 12. Les notes obtenues se substituent alors à celles de la 1^{ère} année.

Dans le cadre d'un redoublement et pour améliorer ses résultats, l'étudiant peut renoncer à toute UE capitalisée lors de l'année précédente. La renonciation à une UE dans un semestre capitalisé entraîne la perte de la capitalisation du semestre et des autres UE(s) obtenues par compensation dans ce semestre.

L'étudiant doit obligatoirement en informer la direction de l'école par écrit avant le 30 septembre de l'année universitaire en cours. Après cette date aucune renonciation ne peut intervenir ni être rétractée.

Article 32 Apprentissage clinique

Tous les stages doivent être refaits lors du redoublement.

Les TP devront être suivis à nouveau.

SOUMIS AUX DÉLIBERATIONS DU CONSEIL TECHNIQUE DE L'ÉCOLE DE SAGES-FEMMES
SIÈGEANT EN FORMATION PLÉNIÈRE LE 05 SEPTEMBRE 2025.

APPROUVÉ LE 05 SEPTEMBRE 2025.

SOUMIS AUX DÉLIBERATIONS DE LA CFVU LE 16 SEPTEMBRE 2025

VALIDE LE SEPTEMBRE 2025

